

GABSI

Société Par Actions Simplifiée

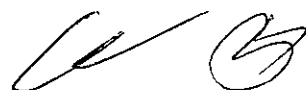
Au capital de 100 000 euros.

Siège social : Impasse A. Ampère – 97122 BAIE MAHAULT Guadeloupe

RCS POINTE A PITRE

STATUTS

Certifiés conformes par le Président



Les soussignés,

Société **CARCOM**, Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 800 000 euros immatriculée au RCS de pointe à pitre sous le numéro 479 954 034 dont le siège est Impasse André Ampère – ZI de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT, représenté par son Président habilité et en exercice Monsieur SERGE NOUY ;

Société **ACCESS HOLDING**, Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros immatriculée au RCS de pointe à pitre sous le numéro 978 139 749 dont le siège est 51 rue du Pastel Lot Bellevues de Convenance 97122 Baie Mahault, représenté par son Président habilité et en exercice Monsieur NOUY GABIN.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur, notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés. Elle ne peut procéder à une offre publique sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2. OBJET

La société a pour objet en France métropolitaine et à l'étranger, dans les départements et territoires français d'outre-mer :

  2

Toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasiner, le warrantage, le transit et le transport de tous les produits d'alimentation générale et autres, ainsi que tous les produits congelés ou surgelés, tous alcools, vins et spiritueux, marchandises, denrées et objet de toute nature et de toutes provenances.

Toutes opérations, représentations, commissions et courtage, relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets.

La vente en gros, demi-gros, et détail de tous les articles.

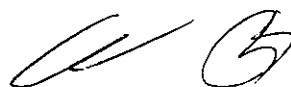
La création d'agences commerciales partout où il y aurait lieu.

La participation dans toutes entreprises similaires.

L'organisation de la logistique relative aux activités des sociétés affiliées ou apparentées, la réalisation d'achat en commun, et la prestation de service pour ces mêmes sociétés.

Toute activité annexe concourant à l'attractivité de l'activité de commerce, notamment la **boulangerie et la boucherie**.

Et généralement toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ainsi que l'étude de toutes diversifications de l'activité de la société, en France ou à l'étranger, permettant l'appréciation de l'opportunité des dits diversifications, et en conséquence de la réalisation d'études de marché et de faisabilité, ainsi que la négociation de tous contrats permettant la réalisation ultérieure de cette extension ou modification d'objet social.



En vertu des dispositions de l'article L. 227-2 du code de commerce, la société ne pourra faire publiquement appel à l'épargne.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

« GABSI »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S ou S.A.S.U » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Impasse A. Ampère – 97122 BAIE MAHAULT Guadeloupe.**

Le transfert du siège social en tous lieux ou à l'étranger intervient sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les décisions relatives à la création, au déplacement ou à la fermeture des succursales, agences et dépôts sont prises par le Président, après consultation préalable des associés. Lorsque ces décisions ont un impact significatif sur l'organisation, la stratégie ou les résultats de la Société, elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.



Article 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal du commerce du lieu du siège social statuant sur la requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Article 6. EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social débute à la date d'immatriculation de la société et se terminera le **31 décembre 2027**.

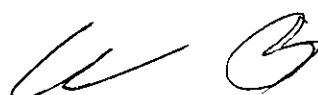
L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7. APPORTS

Au titre de la constitution de la société, les actionnaires :

- La société CARCOM apporte la somme de 10 000€ (Dix Mille Cinq euros) ;
- La société ACCESS apporte la somme de 90 000€ (Quatre Vingt Dix Mille euros) ;



Soit au total la somme de 100 000 € (Cent mille euros).

Les fonds correspondant aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque BRED Guadeloupe, ainsi qu'il résultera du certificat établi par la BRED dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 euros (Cent MILLE Euros), il est divisé en 1000 actions égales de 100 euros chacune, intégralement libérées.

Les 1 000 actions de 100€, chacune composant le capital social, souscrites en numéraire et entièrement libérées, sont attribuées de la façon suivante :

- SAS CARCOM 100 actions de valeur 10 000 € ;
- SAS ACCESS HOLDING 900 actions de valeur 90 000 € ;

Article 9. MODIFICATION DU CAPITAL

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social requiert une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

W  6

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

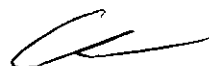
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une cession.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

La collectivité des associés peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.



Article 10. COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par les associés. Les avances en compte courant sont effectuées par les associés et sont soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Une convention de compte courant sera rédigée à cet effet.

TITRE III - ACTIONS

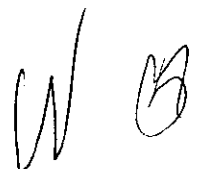
Article 11. FORME DES ACTIONS

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé, peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12. LIBERATIONS DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant



l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION

Article 13. TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1. Généralités - Modalités de transmission des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions émises par la Société devenue pluripersonnelle, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, par voie de cession, de succession, de liquidation de régime matrimonial, de transmission, échange, apport en Société, apport partiel d'actif, fusion, scission et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis aux procédures de préemption et d'agrément dans les conditions stipulées à aux articles 15.1 et 15.2 des présents statuts.

La transmission des actions émises par la Société s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.



Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

13.2. Définitions

Par « cession ou transmission » il est notamment entendu toute cession ou transmission, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, par voie de cession, de succession, de liquidation de régime matrimonial, de transmission, échange, apport en Société, apport partiel d'actif, fusion, scission et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution.

Les termes « action ou valeur mobilière » : signifient les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 14. CLAUSES PARTICULIERES AU TRANSFERT DES ACTIONS ET AUTRES AGREMENTS

14.1. Droit de préemption

Toute mutation à titre onéreux des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.



10

L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé son projet de cession mentionnant :

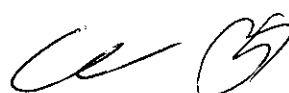
- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16.2. "Agrément " ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé précisant le nombre de parts que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois visé ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé ci-avant, le président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés



qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16.2. "Agrément " ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de trois mois fixé ci-avant, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

14.2. Agrément des cessions

Les cessions ou transmissions d'actions entre associés sont libres.

Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président de la Société dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

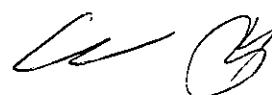
En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.



Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, soit de les annuler.

14.3. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, ayants droit, légataires ou conjoint de l'associé décédé, étant précisé que les héritiers, ayants droit, légataires ou conjoint du défunt ne pourront devenir associé qu'après agrément des autres associés effectué dans les conditions prévues à l'article 16.2. des présents statuts.

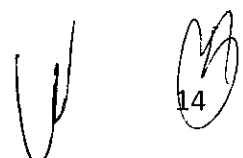
Si les héritiers, ayants droit ou légataires ne sont pas agréés, les actions de l'associé décédé devront être acquises par les autres associés ou par toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les Parties.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15. CESSIION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION- ANTI-DILUTION

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies dans le présent article.



2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ; le prix convenu de bonne foi entre le Cédant et le Cessionnaire, ou en cas de contestation par une Autre Partie ayant exercé son Droit de Prémption, le prix déterminé par un expert (l'« Evalueur »).
- L'identité de l'acquéreur s'il ne s'agit pas d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 2 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux (2) mois visé au 3 ci-dessus, et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.



Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 14 jours contre le paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ou par acte extra judiciaire et doit indiquer les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert pour cette cession. La Présidence doit, dans les huit jours suivant la notification faite à la société, convoquer les actionnaires en Assemblée à l'effet de délibérer sur ce projet de cession ou consulter les actionnaires par écrit, sur ledit projet. La décision de la société est notifiée au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues, le consentement à la cession est considéré comme acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts. Ce délai de trois mois peut être prolongé sur décision de justice, à la demande de la présidence, pour un maximum de six mois. Le prix de ces actions sera alors payé en douze mensualités, la première intervenant immédiatement à l'achèvement du ou

des délais, ci-dessus mentionnés, avec faculté d'anticipation. La partie de prix payée à terme portera intérêt au taux d'avance consenti par la banque de France.

La société peut également décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de l'associé cédant et de racheter ces actions. Pour payer le prix des actions, la société peut bénéficier d'un délai judiciaire qui ne saurait excéder deux années.

ANTI-DILUTION

Chaque Associé bénéficie du droit de maintenir son pourcentage de détention dans le capital de la Société dans l'hypothèse où la Société envisagerait de procéder à un renforcement de ses fonds propres par émission de nouvelles Actions (l'« Opération »), dont la souscription serait, totalement ou partiellement réservée à un Tiers et/ou aux autres Associés (le « Droit à Anti-dilution »). L'Associé concerné devra notifier à la Société qu'il entend exercer son Droit à Anti-dilution dans un délai de dix (10) jours suivant l'information qui lui en aura été faite par le Président de la réalisation prochaine de l'Opération. A défaut, le Droit à Anti-dilution sera caduc pour l'Opération considérée. En cas d'exercice valable du Droit à Anti-dilution, les Parties s'engagent à ce que (i) le ou les Associés concernés puissent souscrire à une émission d'Actions complémentaire, telle que l'Associé concerné puisse maintenir son pourcentage de participation dans le capital de la Société qu'il détenait préalablement à la réalisation de l'Opération (l'« Emission Complémentaire »). Le prix de souscription des Actions émises dans le cadre de l'Emission Complémentaire sera déterminé par un expert évaluateur.

Article 16. NANTISSEMENT DES ACTIONS

Lorsqu'un actionnaire formera le projet de donner ses parts en nantissement, ce projet de nantissement sera notifié, par lui, à la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par acte extra judiciaire. Les décisions



de la société sont prises dans les mêmes conditions que celles en matière d'agrément de cessionnaire des actions étrangères à la société, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

Article 17. EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale,

- réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales,
- modification de son contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce ;

Pour tout associé, personne physique ou morale,

- mise en redressement judiciaire,
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société (expressément la production et la commercialisation de chips de plantains et patates douces), soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation de la clause d'agrément,
- violation d'une clause statutaire,
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant 2 exercices consécutifs.

La décision d'exclusion est prise par décision collective prise à l'unanimité des autres associés, ceux-ci devant représenter au moins les deux tiers des droits de vote et délibérant dans conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen

d'une lettre recommandée avec accusé de réception ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que l'assemblée générale des associés ait pris dans les mêmes conditions de la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé selon les mêmes modalités que celles prévues par un accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant une évaluation arrêtée par un expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

La présente clause ne peut être annulée qu'à l'unanimité des associés.

Article 18. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.



La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 19. LE PRESIDENT

Le Président est désigné, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts est **Monsieur Serge NOUY**. Monsieur Serge NOUY accepte les fonctions de Président.

Président .

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.



Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et prise à la majorité des droits de vote en capital, soit 51%.

La durée du mandat du président est indéterminée.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et prise à la majorité des droits de vote en capital, soit 51%, le président prenant part au vote.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

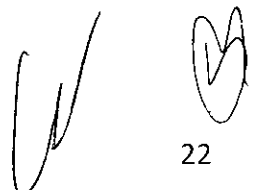
La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents,
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés,
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.
- Assure le fonctionnement et l'organisation de la société au quotidien, il est autorisé à passer toutes les conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclus dans les conditions normales de marché.

Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, le président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, effectuer les opérations suivantes:

- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation supérieurs à 50.000 euros dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques,
- Transfert de siège ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;



- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 100 000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 100 000 euros ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 20. DIRECTEUR GENERAL

Le président ou la collectivité des actionnaires peut nommer à majorité absolue, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales. Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président ou l'Assemblée des actionnaires. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 51% du capital de la société. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions. Le Directeur Général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président sauf limitation fixée par la décision de nomination.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, démission ou révocation, incapacité ou interdiction de gérer, décès, ou, s'il s'agit d'une personne morale par la dissolution de celle-ci, ainsi que par la transformation ou la dissolution de la Société.

Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective ordinaire des associés, moyennant un préavis de trois mois. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué personne physique.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'en prévenir les associés trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision pour qu'ils puissent le cas échéant pourvoir à leur remplacement

 
24

Article 21. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

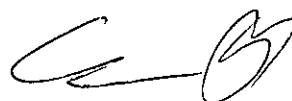
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclu, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.



En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI - DÉCISIONS DES ASSOCIES

Article 23. DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés sont seuls compétents pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer et révoquer le Président ;
- Nommer les Commissaires aux comptes ;
- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de cession, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les statuts ;
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- Dissoudre la Société.
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation supérieurs à 50.000 euros dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques,
- Transfert de siège ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 100 000 euros par opération ;



- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 100 000 euros ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

1 – Les actionnaires, indépendamment de leur droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peuvent à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 – lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leur droits d'information et communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 24. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 51% des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions

est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Article 25. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26. COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 27. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Les actionnaires peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 28. DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.



Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Article 29. CONTESTATIONS

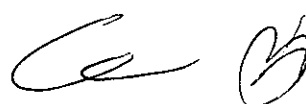
Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les représentants légaux de la SAS ou S.A.S.U, soient entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social et jugées, conformément à la loi.

TITRE IX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 30. JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE

La société ainsi créée jouit de la personnalité morale dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Actes accomplis pour le compte de la société en formation : d'ores et déjà, les actionnaires approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation.



Mandat d'accomplir : le président est expressément habilité à conclure dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes suivants nécessaires pour son accomplissement au plus tard à l'approbation des comptes du premier exercice social, l'assemblée des actionnaires approuvera les actes et engagements précédemment conclus, qui seront réputés ou avaient été souscrits dès l'origine par la société.

Article 31. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel. En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné à **Monsieur SERGE NOUY** ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Aux effets ci-dessus, passer et signer tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.
- Enregistrer et publier les documents nécessaires à l'immatriculation conformément aux articles L.210-6 du Code de Commerce et 74 alinéas 3 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.
- L'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.
- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial
- Ouverture d'un compte de courant auprès **LA BRED Guadeloupe**



Article 32. FRAIS

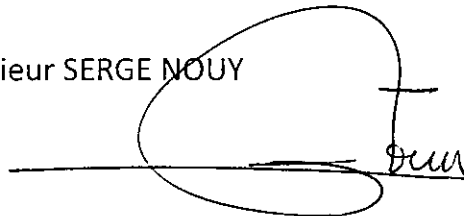
Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont, conjointement et solidairement, aux soussignés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice.

Fait à JARRY,

le 15/01/2026.

En autant d'originaux qu'il est nécessaire.

CARCOM SAS Représenté par Monsieur SERGE NOUY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Serge Nouy', written over a horizontal line.

ACCESS HOLDING Représenté par Monsieur GABIN NOUY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gabin Nouy', written in a stylized, cursive manner.